



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,
- 2 - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 - L'arrêté municipal en date du 1^{er} mai 2023 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement du déménagement avec monte-meubles que doivent assurer les **Déménageurs BRETONS – 24 rue Au Bouchet – 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE MILLOTET - PLACE DARCY, le 7 décembre 2023.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÉNANT - ARTICLE R. 417- 10 DU CODE DE LA ROUTE

Le 7 décembre 2023

RUE MILLOTET

La largeur de la chaussée sera réduite d'une file de circulation, au droit des numéros **2 Ter à 4**, sur 10 mètres linéaires.

La circulation sera reportée sur la file adjacente affectée au même sens de circulation.

Les piétons seront gérés par des hommes trafic.

Le passage des piétons sera ponctuellement interrompu au moment du levage des charges.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

PLACE DARCY

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux utilisés pour le déménagement, sera interdit dans cette partie de voie, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, au droit du numéro **16**, sur **3 emplacements payants** par horodateur.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Déménageurs BRETONS, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1^{er} mai 2023, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 12 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon métropole.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- . à Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- . à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- . à la Direction Générale des Services Techniques – Déplacements de Dijon métropole,
- . à Keolis Dijon Mobilités,
- . aux Déménageurs BRETONS,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 20 novembre 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,

Dominique MARTIN-GENDRE

